

- b) en ce qui concerne l'Équateur : les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement de l'Équateur en vertu de la Loi sur le régime d'imposition interne (*Ley de Régimen Tributario Interno*), ci-après dénommés « impôt équatorien ».

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leur législation fiscale respective.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada;
 - b) le terme «Équateur» désigne la République de l'Équateur;
 - c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Équateur;
 - d) le terme «national» désigne :
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
 - e) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les personnes morales et tous autres groupements de personnes;
 - f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - g) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - h) l'expression «autorité compétente» désigne :
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,